

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### I. Réclamations tendant à la réparation d'erreurs lors de la liquidation d'une imposition

10

Les demandes tendant à obtenir la réparation d'erreurs d'imposition comprennent :

- en toute matière fiscale, les réclamations des contribuables qui, pour un motif quelconque, estiment avoir été imposés à tort (demandes en décharge) ou surtaxés (demandes en réduction) ou prétendent avoir effectué des versements indus lorsque ces versements se rapportent à des impositions n'ayant donné lieu ni à l'établissement d'un rôle, ni à la notification d'un avis de mise en recouvrement (demandes en restitution) ;
- en matière d'impôts directs :
  - les demandes en restitution de versement présentées par les personnes ou sociétés tenues d'opérer la retenue à la source d'impôt sur le revenu afférente aux traitements ou salaires et aux bénéfices de professions non commerciales (code général des impôts (CGI), art. 182 A et CGI, art. 182 B) ou d'impôts frappant certains revenus de capitaux mobiliers,
  - les demandes d'inscription au rôle de la taxe d'habitation présentées par les contribuables omis à ce rôle (CGI, art. 1413, I),
  - les demandes en régularisation d'impositions émises à tort au nom d'un contribuable (CGI, art. 1413, II pour la taxe d'habitation ; CGI, art. 1404 pour les taxes foncières).

### II. Réclamations tendant à l'exercice d'un droit

20

Parmi les demandes tendant à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, il convient de comprendre non seulement les demandes par lesquelles le contribuable soutient que le service a fait une inexacte application, ou n'a pas fait application, de telles dispositions, mais encore toutes celles visant des impositions qui, régulièrement établies ou perçues, sont susceptibles d'être remises en cause par suite d'une situation ou d'un événement particulier spécialement prévu par les textes en vigueur et dont il n'a pu être tenu compte au moment de l'assiette ou de la perception.

Ce sont :

- en matière d'impôts directs :
  - les demandes en dégrèvement de la taxe d'habitation (CGI, art. 1413 bis, CGI, art. 1414, CGI, art. 1414 A et CGI, art. 1414 B), étant observé par ailleurs que les dégrèvements de cette nature sont, pour la plupart, en principe, prononcés d'office, mais que rien ne s'oppose à ce qu'ils donnent lieu à une réclamation ordinaire,
  - les demandes en dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour cause de vacance de maison ou inexploitation d'immeuble à usage commercial ou industriel (CGI, art. 1389, I),
  - les demandes en dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour disparition d'un immeuble non-bâti par suite d'un événement extraordinaire (CGI, art. 1397), pour pertes

de récoltes sur pied (CGI, art. 1398, al. 1 à 3) ou pour pertes de bétail par suite d'épizootie (CGI, art. 1398, al. 4 et 5),

- les demandes en réduction de la cotisation foncière des entreprises pour cessation d'activité, lorsqu'un redevable cesse définitivement d'exercer une profession imposable en cours d'année, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement (CGI, art. 1478, I) ;

- en matière de taxes sur le chiffre d'affaires :

- les demandes en restitution des taxes perçues à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés (CGI, art. 272, 1),

- les demandes en restitution de crédits de taxe non-imputables (CGI, ann. II, art. 242-0 A et suiv.),

- les demandes en restitution de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur des objets ou marchandises exportés (CGI, art. 262 et CGI, art. 271, IV),

- les demandes visant le remboursement forfaitaire accordé aux exploitants agricoles (CGI, art. 298 quater et CGI, art. 298 quinques) ;

- en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de timbre et d'autres droits et taxes assimilés aux droits d'enregistrement :

- les demandes en restitution de droits perçus sur un acte produit en justice (CGI, art. 857),

- les demandes en restitution des droits perçus sur un acte ou un contrat annulé, résolu ou rescindé (CGI, art. 1961),

- les demandes en restitution des droits perçus sur des cessions amiables en matière d'expropriation (CGI, art. 1962), d'alignement (CGI, art. 1963, 1<sup>o</sup>), d'énergie hydraulique (CGI, art. 1963, 2<sup>o</sup>),

- les demandes en restitution des droits perçus sur une transmission d'office ministériel non suivie d'effet ou dont le prix a été réduit (CGI, art. 1964),

- les demandes en restitution des droits de mutation par décès en cas de retour de l'absent (CGI, art. 1965),

- les demandes en restitution de droits de mutation par décès à la suite d'une liquidation des biens, d'un règlement judiciaire (pour les procédures ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986), d'un redressement judiciaire ou d'un règlement définitif d'une distribution par contribution postérieure à la déclaration (CGI, art. 1965 A, I),

- les demandes en restitution des droits de mutation par décès en cas de paiement des majorations légales d'une rente viagère par les héritiers du débirentier (CGI, art. 1965 A, 2),

- les demandes en restitution des droits perçus sur la mutation d'une nue-propiété, en cas d'usufruits successifs (CGI, art. 1965 B),

- les demandes en restitution des droits perçus sur la valeur la plus élevée de l'usufruit ou de la nue-propiété à défaut d'indication ou de justification de la date et du lieu de naissance de l'usufruitier (CGI, art. 1965 C),

- les demandes en restitution de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (CGI, art. 1965 E) ;

- en toute matière fiscale : les demandes ayant éventuellement pour objet d'obtenir le bénéfice de dispositions nouvelles qui comportent un effet rétroactif.